



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

Arrêté n° 20.092

**portant autorisation annuelle à déroger aux règles relatives à la hauteur minimale de survol pour le
département des Yvelines - entreprise R.T.E. S.T.H
(Réseau de Transport d'Electricité, service des travaux hélicoportés)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié «AIR-OPS» déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément au règlement (UE) 2018/1139 et notamment, l'annexe VIII intitulée part SPO (Specialized opérations) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié fixant les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE n°923/2012 modifié et notamment, son paragraphe FRA.3105 ;

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude formulée le 24 novembre 2020, par le service des travaux hélicoportés (S.T.H.) de la société R.T.E. (Réseau de Transport d'Electricité) sise 1470 route de l'aérodrome CS 50 146 à Avignon (84 918), en vue d'obtenir l'autorisation de survoler à basse altitude le département des Yvelines pour son propre compte, au cours de l'année 2021, dans le cadre de mission de surveillance des lignes à haute et très haute tension ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis technique favorable de la direction centrale de la police aux frontières ;

Considérant l'autorisation de vol rasant dont la société RTE-STH susvisée bénéficie pour une durée de deux ans, à compter du 25 janvier 2020 ;

Considérant l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque dont bénéficie la société RTE-STH depuis le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : objet de l'autorisation

Dans le cadre d'activités de surveillance récurrentes des lignes à haute et très haute tension, l'entreprise R.T.E. S.T.H. est autorisée à survoler le département des Yvelines, conformément à l'avis technique spécifique délivré par la division aviation générale de la direction de l'aviation civile nord (DGAC) cité en annexe et sous réserve du strict respect des mentions portées aux articles qui suivent.

Cette autorisation est valable du 1^{er} janvier 2021 au 31/12/2021 inclus.

Cette autorisation ne permet pas les opérations aériennes les dimanches et le cas échéant, les jours fériés.

Dans le cas d'opérations de thermographie aérienne, les utilisateurs devront être détenteurs de l'habilitation individuelle requise pour la photographie aérienne en dehors du spectre du visible, en application des alinéas 4 et 5 de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile.

Article 2 : informations préalables

Hormis les organismes de la circulation aérienne cités à l'avis DGAC susmentionné, préalablement à chaque vol ou groupe de vol réalisé dans le secteur, l'exploitant informera également :

- le cas échéant, les établissements pénitentiaires, hospitaliers et industriels concernés ;
- le centre d'information et de commandement de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines au 01.39.07.17.01 ;
- le groupement de gendarmerie des Yvelines au 01.39.67. 50.00 ;
- le bureau de la réglementation générale et les services du cabinet de la préfecture des Yvelines à Versailles, ainsi, le cas échéant, que les sous-préfectures concernées ;
- la mairie de chaque commune survolée.

Préalablement à chaque vol ou groupe de vol, l'attribution d'un numéro de mission et d'un code transpondeur spécifique seront sollicités auprès des services de la navigation aérienne compétents.

De même, préalablement à chaque vol ou groupe de vol, l'exploitant prendra attache avec l'unité aéronautique de la direction centrale de la police aux frontières au 01.70.29.20.20 et via l'adresse courrielle : [dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr.](mailto:dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr), en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 3 : incidents ou accidents

L'exploitant devra appeler l'unité aéronautique de la D.C.P.A.F. susvisée, aéroport de Toussus-le-Noble au 01.70.29.20.20, mail : dcpaf-em-ua@interieur.gouv.fr ou en cas d'impossibilité, la salle d'information et de commandement de la D.C.P.A.F., au 01.49.27.38.00 ou au 01.49.27.38.38 - H 24, mail : dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr, immédiatement en cas d'accident ou d'incident.

L'accomplissement de ces formalités ne dispense pas le commandant de bord, ou le cas échéant, l'exploitant de l'aéronef, de faire une déclaration d'incident ou d'accident aux autorités aéronautiques dans les formes prévues par l'article R 142-2 du code de l'aviation civile, via le formulaire disponible sur le site internet du ministère de la transition écologique.

L'exploitant demeure responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, et de tous les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées sans que puisse être exercé aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes.

Il devra être en mesure de présenter l'attestation d'assurance couvrant l'opération.

Article 4 : interdictions de pénétration et de survol :

Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

A ce titre, il est rappelé que la pénétration dans les zones aériennes réglementées R84A et R84B (parcs et jardins du château de Versailles et domaine de La Lanterne) est strictement interdite, ainsi que le survol des sites du département, mentionnés à l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, parmi lesquels :

- la maison d'arrêt de Versailles ;
- la maison d'arrêt des Yvelines à Bois-d'Arcy ;
- la maison centrale de Poissy ;
- l'aérodrome militaire de Villacoublay.

Tout manquement à ces dispositions impliquerait systématiquement des poursuites judiciaires et administratives.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourrait entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le titulaire de la présente autorisation pourra se voir refuser ultérieurement des dérogations de survol à basse altitude.

Article 6 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de chaque arrondissement du département des Yvelines concerné, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société RTE-STH.

Fait à Versailles, le 18.12.2020

Le préfet,

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	la société R.T.E. S.T.H. Accusé de réception FR.DEC.0066 Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066
AVEC POUR OBJECTIF :	Surveillance de ligne électriques Haute Tension
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	cf liste jointe au dossier de demande

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : R.T.E. S.T.H., ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO)*.
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.
L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité et d'un Certificat d'Examen de Navigabilité valides.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
8. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol est effectué entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 2021**.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

12. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (*Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066*).
13. Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
 - Le survol d'établissements pénitentiaires.
14. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.
- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.
- La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.
15. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
16. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.
- La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
17. L'exploitant aura obtenu un accord/protocole des services de la navigation aérienne et s'y conformera.
- L'Exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.
18. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.
19. Si la mission nécessite le survol des agglomérations de Trappes et Palaiseau, les aéronefs évoluant à moins de 60kt ont interdiction formelle de survol vertical des lasers de Météo France situés à ces coordonnées :
- 48°46'29" N 002°00'30"E site de Trappes ;
 - 48°42'43" N 002°12'28"E site de Polytechnique.
20. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
21. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.
- L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

22. Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).
23. Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Prescriptions complémentaires

Sous réserve du respect des conditions opérationnelles ci-dessus cet avis est assorti des prescriptions suivantes.

La société RTE devra transmettre sur la boîte fonctionnelle travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr les informations ci-dessous :

- Les dates et les plans de la mission envisagée au moins 3 semaines en amont de la mission
- Transmettre le compte rendu de la mission après sa réalisation.